



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Auriac-sur-Vendinelle (31)**

n°saisine 2019-7521

n°MRAe 2019DKO189

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU d' Auriac-sur-Vendinelle (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 22 juin 2019 ;**
- **n°2019-7521.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que la commune d'Auriac-sur-Vendinelle (1035 habitants en 2016 et +0,9 % d'augmentation de population par an de 2011 à 2016, source INSEE) engage une révision de son PLU afin :

- de porter sa population à 1500 habitants à l'horizon 2030, soit un accueil proche de 500 nouveaux habitants sur la période 2014-2030 ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 14 ha à vocation d'habitat pour la production de 210 logements avec une densité de 15 logements à l'hectare ;
- de réinterroger le dimensionnement des zones constructibles du PLU actuel, en tenant compte des objectifs du SCOT, à l'horizon 2030, dont l'analyse des possibilités de densifications des tissus urbains existants (en particulier dans les zones UB et UD) ;
- de s'assurer de la faisabilité des opérations dans les zones constructibles, du point de vue des contraintes physiques et foncières, et les rendre opérationnelles par la mise en place d'OAP (orientations d'aménagement et de programmation) précises et programmatoires ;
- de retravailler le règlement au regard de l'application des évolutions législatives et de la nécessité de faciliter son application ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées présente une capacité nominale de 500 Équivalent-Habitants (EH);

Considérant la localisation des zones de développement de l'urbanisation, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, patrimonial ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg en continuité du tissu urbain existant ;
- de phaser l'ouverture à l'urbanisation par la création de zones 2AU ;
- la préservation par un zonage protecteur des continuités écologiques par un classement en zone N, Nco, Nzh, en espace boisé classé (EBC) ;
- la préservation de la trame bocagère par un classement en élément remarquable du paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- d'intégrer des liaisons douces entre le tissu ancien et les nouvelles zones à urbaniser ;
- d'intégrer des prescriptions pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- de dimensionner la station de traitement des eaux usées pour répondre aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de d'Auriac-sur-Vendinelle, objet de la demande n°2019-7521, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.